

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.165 du 10 mars 2006

A. 166.393/XI-16.151

En cause : **D'IPPOLITO** Ophélie,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
quai de la Dérivation 53/052
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER et L. RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.
2. **l'Ecole supérieure des Arts de
la Ville de Liège.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2005 par Ophélie D'IPPOLITO, qui demande l'annulation de "la décision du jury de délibération du 15/09/05 refusant Mademoiselle D'IPPOLITO Ophélie en troisième année de l'Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège notifiée le 16/09/05" et de la "décision de délibération du jury restreint du 20/09/05 confirmant la décision du jury de délibération du 15/09/05 notifiée le 21/09/05";

Vu l'arrêt n° 149.799 du 4 octobre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 octobre 2005;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2006, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 février 2006;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. LYDAKIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 149.799 du 4 octobre 2005 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 10 octobre 2005; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure recevable dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix mars deux mille six par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

C. DEBROUX.